

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 084-218400471-20260217-2026021707A-DE

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

Séance du mardi 17 février 2026

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	16	19

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
19	0	0

Objet de la délibération
2026-02-17-07 : Subventions aux associations et au CCAS

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 février 2026

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, HANET Serge, ARNICOT Aude, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), SARTO Nadine (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme QUAGHEBEUR Florence)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

LONG Robert

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mmes et MM.

BERTHEMET Pascal, SELLIER Claire, LUC Cathy

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Corine GARIGLIO (Responsable ressources humaines) et Marie-Françoise MALINVAUD (Responsable financier), en remplacement de M. Damien DUGOUCHET (DGS) et de Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative), tous deux étant indisponibles

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : M. SIAUD Patrick

Rapporteur : Madame Marie-José LAURENT

Le rapporteur propose que le conseil municipal vote chaque subvention inscrite dans le tableau annexé à la présente délibération.

Sont membres du conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, les élus faisant partie du bureau d'une association ou étant membres du conseil d'administration. Ces élus se retirent et ne participent ni au débat ni au vote pour chaque association où ils ont un intérêt.

Par contre, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a sécurisé la prise de décision en supprimant les conflits d'intérêt public-public et en assouplissant les obligations de départ des élus siégeant au sein des assemblées délibérantes.

Ainsi, le délit de prise illégale d'intérêt ne peut plus être caractérisé lorsque la personne poursuit un intérêt public ou lorsqu'elle ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un « motif impérieux » d'intérêt général.

En application de ce qui précède, le nombre de votants pour chaque subvention évolue en fonction du nombre d'élus devant se retirer.

Les élus qui se retirent et ne participent ni au débat ni au vote sont :

- Mmes et MM VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José et FAUQUE Michèle pour la subvention allouée à l'association « les veillées de Gargas ».

Cette disposition ne s'applique pas à l'association Gargas en Fête car les objectifs de cet organisme se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. En effet, il sert notamment à l'animation de la vie de la commune et réalise des actions pour l'ensemble des habitants. Les élus municipaux qui sont membres de cette association n'ont pas à se retirer. Ils peuvent participer au débat et au vote de la subvention qui lui est allouée.

Elle ne s'applique pas à l'association « les lutins de l'Avent » car les objectifs de cet organisme se confondent avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. En effet, il sert notamment à l'animation de la vie de la commune et réalise des actions pour l'ensemble des habitants à l'occasion du marché de Noël.

Elle ne s'applique pas non plus pour la même raison au Comité Communal des Feux de Forêts (CCFF) et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le rapporteur ajoute que pour la subvention attribuée à l'association « les restos du cœur », le bénéficiaire achète au magasin Leclerc à Apt des produits alimentaires et autres à hauteur du montant consenti et la commune règle directement la facture à l'hypermarché.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

➤ **APPROUVE** les subventions allouées à chaque association, transcrites dans le tableau annexé à la présente délibération ;

➤ **PRÉCISE** que pour la subvention allouée à l'association « les restos du cœur », le bénéficiaire achète au magasin Leclerc à Apt des produits alimentaires et autres à hauteur du montant consenti et la commune règle directement la facture à l'hypermarché. Cette subvention est ainsi versée en nature par bons alimentaires au magasin sus-mentionné ;

➤ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif **2026** du budget principal Commune à savoir :

- **10 000 €** au compte **65763** « subvention de fonctionnement au CCAS » ;
- **80 000 €** au compte **65748** « subvention aux autres personnes de droit privé ;

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 23/02/2026
ID : 084-218400471-20260217-2026021707A-DE

✂ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de séance,



Patrick SIAUD



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.